

DEPARTEMENT DU RHONE



Commune de
POULE-LES ECHARMEAUX

Délégation de Service Public de l'Eau Potable

**Dossier de
Consultation des
Entreprises
Pièce n°3
Contrat de Délégation**

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

PROJET DE CONTRAT

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : FORMATION DU CONTRAT	5
CHAPITRE n°I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT	5
Article 2 : DEFINITION DE LA DELEGATION	5
Article 3 : DUREE	5
Article 4 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	6
Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES	7
CHAPITRE n°II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	8
Article 6 : SERVICE DELEGUE.....	8
Article 7 : EXCLUSIVITE DU SERVICE	8
Article 8 : DEFINITION ET REVISION DU PERIMETRE DE DELEGATION	8
Article 9 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES.....	9
Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DIVERSES.....	9
CHAPITRE n°III - EXPLOITATION DU SERVICE.....	10
Article 11 : REGLEMENT DU SERVICE	10
Article 12 : DEMANDE D'ABONNEMENT ET CONTRAT.....	10
Article 13 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES CONTRATS D'ABONNEMENT	11
Article 14 : CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE	11
Article 15 : CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS.....	11
CHAPITRE n°IV - REGIME DU PERSONNEL.....	13
Article 16 : STATUT DU PERSONNEL	13
Article 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
Article 18 : AGENTS DU DELEGATAIRE	13
CHAPITRE n°V - REGIME DES TRAVAUX	14
Article 19 : PRINCIPES GENERAUX.....	14
Article 20 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	15
Article 21 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	15
Article 22 : REGIME DES BRANCHEMENTS.....	15
Article 23 : REGIME DES COMPTEURS.....	17
Article 24 : RENOUVELLEMENT	18
Article 25 : RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS	19
Article 26 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS..	19
Article 27 : DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE.....	19
Article 28 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES	20
CHAPITRE n°VI - FINANCEMENT	21
Article 29 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	21
Article 30 : PART DE LA COLLECTIVITE	21
Article 31 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	21
Article 32 : EVOLUTION DU TARIF DE BASE	22

Article 33 : MODIFICATION DU TARIF.....	22
Article 34 : TARIFS DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS	22
Article 35 : TRAVAUX NEUFS	23
Article 36 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS.....	23
Article 37 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES	23
CHAPITRE n°VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION.	24
Article 38 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DE L'EAU ET DE SON INDEXATION.....	24
Article 39 : REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS	24
Article 40 : PROCEDURE DE REVISION	24
CHAPITRE n°VIII - REGIME FISCAL	26
Article 41 : IMPOTS.....	26
Article 42 : T.V.A.....	26
CHAPITRE n°IX - GARANTIES, SANCTION ET CONTENTIEUX	27
Article 43 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	27
Article 44 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	27
Article 45 : ELECTION DE DOMICILE	27
Article 46 : JUGEMENT DES CONTENTIEUX	27
CHAPITRE n°X - FIN DE LA DÉLÉGATION	28
Article 47 : CESSION DE LA DÉLÉGATION.....	28
Article 48 : CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION	28
Article 49 : REMISE DES INSTALLATIONS	28
Article 50 : REPRISE DES BIENS.....	29
Article 51 : PERSONNEL	29
DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES	30
CHAPITRE n°XI - DEFINITION DU SERVICE –	30
Article 52 : INVENTAIRE DE BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE	30
Article 53 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	30
Article 54 : REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES.....	31
Article 55 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	31
Article 56 : CONDITIONS PARTICULIERES	31
CHAPITRE n°XII - EXPLOITATION.....	33
Article 57 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	33
Article 58 : OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION	33
Article 59 : QUANTITE – QUALITE - PRESSION	33
Article 60 : REMPLACEMENT DE COMPTEURS	34
Article 61 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	35
Article 62 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS	35
Article 63 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	35
Article 64 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	36
CHAPITRE n°XIII - TRAVAUX.....	37
Article 65 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	37
Article 66 : REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS.....	37
Article 67 : REGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES	40
Article 68 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	41
Article 69 : PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	41
Article 70 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE.....	41

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES..... 42

CHAPITRE n° XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES..... 42

Article 71 : PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES 42
Article 72 : TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS..... 42
Article 73 : TRAVAUX SUR BORDEREAU 43
Article 74 : ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF 43
Article 75 : PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER 43
Article 76 : DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE..... 43

CHAPITRE n° XV - PRODUCTION DES COMPTES..... 44

Article 77 : ELEMENTS POUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 44
Article 78 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : DISPOSITIONS GENERALES 44
Article 79 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS 44
Article 80 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE 45

CHAPITRE n° XVI - CLAUSES DIVERSES..... 46

Article 81 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT..... 46

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : FORMATION DU CONTRAT

La commune de POULE LES ECHARMEAUX, ci-après dénommée « la Collectivité », exerce les compétences de production, transport et distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération en date du 20 Février 2015, la Collectivité a décidé de déléguer par affermage le service public de production, transport et distribution de l'eau potable.

Au terme de la procédure prévue en particulier par les articles L. 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité, par Délibération en date du XXXX, a autorisé Madame Françoise MELINAND, maire, à signer le présent contrat avec [A compléter].

La SOCIETE [A compléter], Société anonyme au capital de [A compléter] inscrite au RCS [A compléter] ayant son siège social [A compléter], ci-après désignée le « Déléataire » représentée par [A compléter], accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

CHAPITRE n° I - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

Article 2 : DEFINITION DE LA DELEGATION

La Collectivité, en confiant au Déléataire la gestion par délégation de son service public de production, transport et distribution d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 52, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Déléataire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Déléataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléataire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 3 : DUREE

La durée du présent contrat de délégation est fixée à **10 ans**.

Le contrat prend effet à compter du **01/01/2016**, sous réserve de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification au Déléataire par la Collectivité ou au lendemain à de sa date de notification si cette dernière est postérieure à la date d'effet définie au contrat.

Le terme au présent contrat est fixé au **31/12/2025**.

Article 4 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

4.1 Etendue de la responsabilité

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le Délégué a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée par la Collectivité
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression nécessaires ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégué n'est pas intervenu.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé qui résultent du fait de ses préposés ;
- vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations dont il assure la charge de renouvellement, (réseaux et génie civil exclus), résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

4.2 Obligation d'assurance

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens délégués, à l'exclusion des réseaux, contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées.

Le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la collectivité .

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties
- la période de validité.

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

5.1 Facturation de la redevance assainissement

Le Délégitaire pourra assurer la facturation et/ou percevoir auprès des usagers du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, enregistrés aux compteurs ou estimés, la redevance assainissement si la Collectivité concernée lui en confie le mandat.

Une convention devra alors être établie fixant les modalités pratiques et financières de la prestation.

5.2 Communication – Information de la Collectivité

Le Délégitaire participera à la préparation et au déroulement des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires.

Les actions de communications du Délégitaire destinées aux usagers du service seront communiquées pour information à la Collectivité.

5.3 Situation de crise

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la qualité ou la pression de l'eau définie à l'article 59 du présent contrat, le Délégitaire doit :

- Prendre immédiatement de sa propre initiative toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum,
- Informer sans délai la Collectivité,
- Informer les autorités préfectorales,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation en eau, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

Dans ce cadre, le Délégitaire a droit au remboursement par la Collectivité de l'ensemble des dépenses qu'il engage pour faire face à une situation de crise résultant d'évènements imprévisibles dont il n'est pas responsable, lorsque ces dépenses ne sont pas récupérables auprès de tiers responsables de la crise. Le Délégitaire présente à la Collectivité le détail de ces dépenses imprévues avec toutes les justifications requises. La Collectivité rembourse directement au Délégitaire dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois le montant des dépenses justifiées.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégitaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre dans les conditions définies au chapitre V ci-après et destiné à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le programme susvisé dans un délai compatible avec la situation du service.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégitaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou des tiers. Le Délégitaire peut appeler en garantie la Collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

5.4 Engagement sur la performance

Engagement sur le rendement du réseau

Le délégataire s'engage à maintenir un indice linéaire de perte du réseau en $m^3/j/km$:

- Inférieur à --,- $m^3/j/km$ (-- %) (à proposer par le candidat)

L'engagement sur l'indice linéaire de perte ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité.

NB : les volumes de service et les volumes sans comptage sont fixés à m^3/an .

Autres engagements

CHAPITRE n°II - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 6 : SERVICE DELEGUE

La présente délégation a pour objet la gestion du service de l'eau potable établi par la Collectivité et comportant le transport et la distribution publique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre de délégation défini ci-après.

La Délégation comprend la gestion de tous les ouvrages nécessaires à l'exécution du service délégué, existants à la date de signature du contrat ou qui seront réalisés à l'intérieur du périmètre délégué.

Il porte sous réserve des dispositions au présent contrat sur :

- l'exploitation du réseau de transport et de distribution de l'eau potable et de tous les ouvrages de pompage, production et de stockage de l'eau potable,
- l'exploitation des dispositifs de comptage,
- la gestion, l'entretien et la surveillance des installations et des équipements,
- la sécurisation des ouvrages.
- la conduite des relations avec les abonnés dont la communication avec les abonnés
- la relève des compteurs...

Elle est assurée par le Délégué à ses risques et périls, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine collectif, les droits des tiers et la permanence de la desserte en eau potable de l'ensemble des abonnés de la Collectivité.

Article 7 : EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au Délégué le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés la gestion du service public de la production et distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre délégué, défini à l'article 8 ci-après.

Le Délégué dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre délégué tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs

Article 8 : DEFINITION ET REVISION DU PERIMETRE DE DELEGATION

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre de délégation, telles que portées sur le plan annexé au présent contrat.

La délégation s'étend à tous les ouvrages publics de production, transport et de distribution de l'eau potable présents ou à venir à l'intérieur du périmètre de la délégation. Ces nouvelles prises en charge éventuelles donneront lieu à révision des tarifs conformément aux dispositions de l'article 38.

Toute modification du périmètre de la délégation pendant la durée du présent contrat fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégué demande la révision du périmètre, le Délégué est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

La modification de l'étendue géographique du service ouvre droit à une révision de la rémunération du Délégué.

Article 9 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment).

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Délégué.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale, la Collectivité concernée sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Les demandes d'autorisation de voirie seront effectuées :

- par le Délégué pour ses propres interventions ;
- par la Collectivité pour ses propres travaux.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournira au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisation en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les ouvrages à établir seront de préférence installés sous domaine public sauf impossibilité technique. Lorsque les ouvrages doivent être établis en terrain privé en cours de contrat, la Collectivité se chargera de l'établissement des servitudes avec les propriétaires concernés.

9.1 Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Délégué procède au référencement initial et au zonage du réseau d'eau potable sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Délégué procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du contrat de base.

Le Délégué s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente.

9.2 Réponses aux demandes de tiers

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Délégué est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits :

- aux Déclarations de projet de Travaux (DT)
- aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- et aux sollicitations pour les travaux urgents qui lui sont adressées, en fournissant des plans des ouvrages en sa possession incluant les branchements s'ils sont répertoriés.

Article 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DIVERSES

- Le Délégué s'engage sur un rendement de réseau.(art 5.4)
- En fin de contrat les compteurs seront propriété de la collectivité.(art 23)

CHAPITRE n° III - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 11 : REGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des contrats d'abonnement, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Déléгатaire et la Collectivité, après délibération de cette dernière, est annexé au présent contrat et remis à l'ensemble des abonnés au moment de l'entrée en vigueur de leur contrat d'abonnement au service.

Pendant la durée du contrat, le règlement du service pourra être modifié à l'initiative de la Collectivité ou à la demande du Déléгатaire, notamment si la modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification au règlement de service fera l'objet d'une délibération de la Collectivité.

Article 12 : DEMANDE D'ABONNEMENT ET CONTRAT

Il sera établi pour la fourniture de l'eau un contrat qui prendra la forme d'une facture de souscription adressée à l'occupant de bonne foi après sa demande de fourniture d'eau. Le paiement de cette première facture à l'échéance de facturation entraînera l'adhésion au contrat de fourniture d'eau et au règlement du service.

Pour tout immeuble collectif d'habitation et tout ensemble immobilier de logements dont le propriétaire souhaite individualiser les contrats de fourniture d'eau :

- a) Le propriétaire adresse sa demande au Déléгатaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 2003-408, selon un modèle adopté par la C collectivité et disponible gratuitement auprès du Déléгатaire. Cette demande comporte une étude technique et sanitaire réalisée par le propriétaire à ses frais.
- b) Le Déléгатaire est chargé de :
 - vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
 - préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
 - procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
 - adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.
- c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Déléгатaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret précité, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
- d) Le Déléгатaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret, et conformément aux dispositions du règlement de service. Le passage à l'individualisation est conditionné d'une part par la notification de la réception des travaux éventuels de mise en conformité et, d'autre part, par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels que le propriétaire se charge de recueillir. Ce passage sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements.

e) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi SRU, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux et le Délégitaire est autorisé à lui facturer ses interventions selon le tarif défini au bordereau des prix des prestations administratives annexé au contrat.

Article 13 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES CONTRATS D'ABONNEMENT

Dans les conditions prévues au présent contrat et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Délégitaire est tenu de fournir de l'eau à tout occupant de bonne foi qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve toutefois que l'importance et les conditions de fournitures soient compatibles avec les possibilités des installations.

Toutefois, en application de l'article 111.6 du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été informé par la Collectivité, le Délégitaire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Délégitaire dans un délai de 2 jours suivant la réception de la commande de l'abonné, s'il s'agit de branchements existants et conformes aux dispositions de l'article 22, et dans un délai de 1 mois s'il s'agit de branchements neufs ou de branchements existants à mettre en conformité. Toutefois, si l'importance de la fourniture implique un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être nécessaire. Il sera porté à la connaissance du demandeur.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuels, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble. La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Article 14 : CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme tiers librement désigné par elle. La Collectivité informe le Délégitaire de la désignation de cet organisme.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relative à la confidentialité (vie privée, droit de propriété intellectuelle et industrielle du délégataire dûment justifié par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité ou l'organisme tiers choisi par elle peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégitaire.

Le Délégitaire doit prêter son concours à la Collectivité et à son représentant pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci après.

Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la Collectivité.

Article 15 : CONTRATS DE SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le Délégitaire respectera toutes les obligations prises par la Collectivité antérieurement à la signature du présent contrat d'affermage.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

CHAPITRE n°IV - REGIME DU PERSONNEL

Article 16 : STATUT DU PERSONNEL

A partir de six mois au-delà de la date à laquelle le service délégué aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Déléguataire communiquera à la Collectivité, si elle le demande, le statut applicable à ce personnel.

Article 17 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Déléguataire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si ces installations ne sont pas conformes ou si, des nouvelles lois ou réglementations imposent une modification ou une amélioration des installations existantes, le Déléguataire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de travaux de mise en conformité des installations.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le programme susvisé dans un délai compatible avec la situation du service.

La Collectivité sera tenue d'exécuter les travaux ; en cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés par le Déléguataire aux frais de la Collectivité.

Article 18 : AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le Déléguataire aura désigné pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ces agents pourront être assermentés.

Le Déléguataire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

CHAPITRE n°V - REGIME DES TRAVAUX

Article 19 : PRINCIPES GENERAUX

Les travaux seront exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le Délégué, conformément à l'article 20 ci-après, les charges seront imputées sur les dépenses du service ;
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après ;
- la répartition de l'ensemble de ces travaux est définie à l'article 66 ci après.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le Délégué pourra établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

S'agissant de travaux non prévus à la conclusion du contrat, la Collectivité décidera du mode de réalisation. Dans le cas où les travaux sont confiés au Délégué, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et le cas échéant sa répercussion sur rémunération du Délégué.

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012, et pour tout chantier le nécessitant, le Délégué :

- consulte le guichet unique et procède aux Déclarations de projet de Travaux (DT), et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) nécessaires,
- diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- procède avant toute ouverture de fouille au marquage/piquetage,
- respecte, ou fait respecter par ses exécutants en cas de sous-traitance, les prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF S 700-03, et peut être amené dans ce cadre à employer des techniques de terrassement douces (terrassement manuel, par aspiratrice...),
- procède au géoréférencement de classe A des branchements neufs, et des opérations de renouvellement exécutées par ses soins sur le réseau,
- intègre à ses marchés de travaux, notamment en ce qui concerne ses obligations de renouvellement des branchements et des canalisations, les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement,
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié par le retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.

Cas spécifique des travaux réalisés en urgence

Dans le cadre des interventions réalisées en urgence sur le réseau d'eau potable, le Délégué doit prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour obtenir l'ensemble des informations réglementaires obligatoires avant d'engager toute ouverture de fouille. Il veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

Article 20 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Délégué à ses frais.

L'entretien à la charge du Délégué est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Délégué.

Les travaux de nettoyage ou de réhabilitation des canalisations par des procédés mécaniques spécialisés ne sont pas à la charge du Délégué.

Pour les ouvrages de Génie Civil, l'entretien courant tel que les réfections partielles d'enduit seront assurés par le Délégué à ses frais dans une limite de 10 m².

Il est précisé que la mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité relèvent de la Collectivité, le Délégué participant à la hauteur des sommes consacrées au renouvellement, provisionnées pour cet équipement.

Article 21 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans l'établissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

Article 22 : REGIME DES BRANCHEMENTS

Les branchements sont les ouvrages destinés à relier la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis.

22.1 Branchements neufs

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le Délégué. Les caractéristiques techniques du branchement (diamètre, matériaux, emplacement...) seront définies par le Délégué en fonction des besoins exprimés par le demandeur (débit instantané...)

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci dans les conditions prévues à l'article 36.

Si la distance entre la conduite et la limite de propriété excède 20 ML, l'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre la canalisation publique et son compteur sous le contrôle du Délégué.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité ou du Délégué et respecter les prescriptions générales et techniques en vigueur ainsi que le fascicule 71 (C.C.T.G.). Il fait son affaire des permissions de voirie, déclarations de travaux et autres formalités administratives.

L'abonné devra également assumer toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux et assurer la bonne tenue des réfections de chaussée.

Les branchements font partie intégrante de la délégation jusqu'à et y compris le compteur individuel des immeubles particuliers ou le compteur général des immeubles collectifs. Ils sont entretenus par le Délégué à ses frais à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagés en domaine privé après la réalisation des travaux de premier établissement qui restent à la charge de l'abonné.

Les branchements neufs seront établis sur la base des modalités suivantes :

- Constructions individuelles : le regard compteur sera installé en limite du domaine public au droit de la parcelle à desservir.

- Lotissements d'habitations individuelles (avec réseau privé) : la prise en charge des abonnements individuels par le Délégataire sera subordonnée aux conditions suivantes:

- l'entretien et le renouvellement des installations comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires,
- les compteurs individuels seront installés par le Délégataire dans des regards, d'un type convenu entre le Délégataire et l'aménageur et implantés par celui-ci, en limite des parties communes ou des parcelles privatives,
- les branchements individuels devront être équipés chacun d'une prise en charge avec robinet d'arrêt sous bouche à clé.

- Immeubles collectifs :

Hormis les cas où le faible nombre de logements autorise la mise en place de compteurs individuels sous regards extérieurs en limite du domaine public (comme pour les constructions individuelles), les immeubles collectifs seront alimentés par un compteur général implanté en limite du domaine public.

Le Délégataire sera autorisé à passer des conventions avec le gestionnaire ou le propriétaire de l'immeuble pour définir les modalités :

- d'installation, de relève, d'entretien et de facturation des compteurs individuels,
- d'entretien et de renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels.

Le Délégataire adressera à la Collectivité, pour information, une copie des conventions correspondantes.

Les branchements font partie intégrante de la délégation et sont entretenus par le Délégataire à ses frais, à l'exception toutefois des réfections de la surface des sols aménagée en domaine privé après la réalisation du branchement qui restent à la charge de l'abonné.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

La prise en charge par le Délégataire des abonnements individuels par appartement sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.
- les compteurs individuels seront installés dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence de l'abonné.
- il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement.
- l'installation d'un compteur général de contrôle sera néanmoins obligatoire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs (compteur général).

Les branchements font partie intégrante de la délégation.

22.2 Branchements existants

Lors du renouvellement des branchements, soit à l'initiative du Délégataire, soit à l'occasion de travaux de renforcements, les compteurs intérieurs seront placés dans un regard situé à proximité de la limite du domaine public. Le regard compteur aura un diamètre 800 mm minimum pour les regards béton et, en cas de nécessité (manque de place disponible notamment), le regard pourra être du type monobloc incongelable, réglable en hauteur et orientable.

Cas du renouvellement de branchements réalisés sur l'initiative du Délégataire :

Le Délégataire renouvelle le branchement jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, y compris la manchette à placer à l'emplacement du compteur intérieur. Le regard compteur, s'il doit être déplacé, est installé en limite du domaine privé, les frais de fourniture et pose du regard compteur seront à la charge du Délégataire.

Cas du renouvellement de branchements réalisés lors de travaux de renforcement du réseau sur l'initiative de la Collectivité :

La Collectivité renouvelle le branchement jusqu'à l'emplacement du nouveau regard compteur extérieur, y compris la fourniture et la pose du regard compteur.

Le Délégué prend à sa charge le déplacement du compteur intérieur dans le regard extérieur, la fourniture de la manchette et des raccords à l'emplacement du compteur intérieur déposé. Il fournit également, le cas échéant, les raccords et manchettes à poser provisoirement dans le nouveau regard.

Il renouvelle, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

Cas de la mise en conformité des installations existantes (abonnements individuels ou collectifs), immeubles ou lotissements privés :

Cette mise en conformité peut être imposée par le Délégué au demandeur d'un contrat d'abonnement, notamment à l'occasion d'une mutation.

Le regard compteur sera installé à la limite du domaine public.

Ces travaux seront exécutés par le Délégué et réglés par le demandeur, en application du bordereau des prix annexé au contrat.

Le Délégué prend à sa charge tous les frais de pose du compteur, de fourniture et de pose des manchettes provisoires, des raccordements, du robinet d'arrêt, de la douille de purge et du clapet anti-retour et, en cas de dépose de compteur intérieur, de la fourniture et de la pose de la manchette avec ses raccords à l'emplacement du compteur déposé.

Il renouvelle à ses frais, si nécessaire et après contrôle, la partie du branchement comprise entre le nouveau compteur et l'ancien compteur.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent, pour la partie privée du branchement, tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus.

Individualisation du comptage des immeubles collectifs :

Le Délégué est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique du programme de travaux éventuel au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la Collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

Ces prestations seront réalisées aux frais de la Collectivité et seront rémunérées au Délégué dans les conditions précisées dans le bordereau de prix des prestations administratives annexé au contrat.

Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Article 23 : REGIME DES COMPTEURS

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Délégué et posés en limite de propriété.

Les compteurs existants à l'entrée en vigueur du contrat appartiennent au Délégué.

En cas de changement de Délégué, les compteurs appartenant au Délégué seront rachetés par son successeur pour leur partie résiduelle non amortie. Le Délégué s'engage à racheter l'ensemble du parc dans un délai de six mois après la signature du contrat.

En fin de contrat tous les compteurs seront la propriété de la Collectivité.

Le contrôle des compteurs se feront conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 6 mars 2007 et s'agissant « du contrôle des compteurs d'eau froide en service ».

Le fermier procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins 1 relevé par an

Article 24 : RENOUVELLEMENT

24.1 Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants.

- a) Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques, thermiques, de désinfection nécessaires au fonctionnement des installations : Le renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, électroniques, informatiques, thermiques, de stérilisation nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que des automates et des compteurs est à la charge du Délégué.
- b) Génie civil – Bâtiment – Captages : Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.
- c) Canalisations – Accessoires et annexes : Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En deçà d'une longueur de 6 mètres, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégué. Le renouvellement des accessoires (vannes, purges,...) est à la charge du Délégué.
- d) Branchements : les travaux de renouvellement des branchements de toute nature pour leur partie publique sont à la charge du Délégué.
- e) Compteurs : le renouvellement est à la charge du Délégué.

La répartition détaillée est précisée à l'article 6-

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 2.

24.2 Gestion du renouvellement

Renouvellement programmé

Le renouvellement est destiné :

- A garantir le bon fonctionnement et la continuité du service,
- A préserver et valoriser le patrimoine de la Collectivité et fait l'objet d'une programmation prévisionnelle annexée au présent contrat de délégation.

Le Délégué est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement qu'il juge utiles, en lieu et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent conformément aux dispositions de l'article 6- du présent contrat.

Ces travaux sont réalisés par le Délégué sous sa responsabilité et à ses frais.

Ils ne donnent lieu à aucun complément de rémunération.

Le Délégué procède au renouvellement des biens référencés au programme prévisionnel de renouvellement, annexé au présent contrat, et pendant la durée du contrat.

Renouvellement non programmé

Le renouvellement non programmé concerne les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la Collectivité.

Le Délégué procède au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Article 25 : RENFORCEMENTS, EXTENSIONS ET AMELIORATIONS

La Collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement, d'extension et d'amélioration comportant l'établissement de nouveaux ouvrages publics et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. .

Le Délégué sera averti de la date du raccordement cinq jours ouvrables à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué et donne lieu à la mise à jour de l'inventaire et à l'établissement d'un avenant aux présentes fixant les conditions techniques, juridiques et financières de la prise en charge par le Délégué des ouvrages nouveaux dans le cadre de la présente délégation.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage qui est à la charge du Délégué

Article 26 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle du Délégué, à la charge des particuliers et avec l'accord de la Collectivité. La Collectivité n'est tenue d'autoriser les travaux que dans la mesure où les capacités de production et le réseau d'eau permettent d'alimenter les nouveaux immeubles à desservir sans gêne pour l'ensemble du service.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de la délégation jusqu'aux regards-compteurs.

Article 27 : DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce contrôle comporte

- la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis,
- le suivi de l'exécution des travaux,
- la communication des épreuves de réception (analyses bactériologiques, essais, pression)
- la communication de tous les documents relatifs à ces travaux (avant-projets, projets, plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des matériels etc...).

Le Délégué peut suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 jours.

Le Délégué sera invité à assister aux opérations préalables aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront transmises à la Collectivité le même jour, et consignés au procès verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés (plans, notices d'utilisations...).

L'inventaire sera alors complété et conformément aux dispositions du chapitre XI au présent contrat.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Toutefois le Délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 28 : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'article 27.

Les travaux seront réalisés conformément à l'article 25.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué de réseaux privés exécutés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer ainsi que les plans de récolement et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés aux frais du demandeur avant l'incorporation effective dans le domaine délégué.

CHAPITRE n° VI - FINANCEMENT

Article 29 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Collectivité ne mettra pas à la charge du Délégué de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Délégué.

Article 30 : PART DE LA COLLECTIVITE

Le Délégué sera tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité un complément s'ajoutant à la rémunération du Délégué (part collectivité).

Le montant de cette part sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégué un mois avant la date à laquelle sera consommé le premier mètre-cube sur lequel portera la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Les sommes encaissées au titre de la surtaxe seront reversées à la Collectivité au plus tard :

*** Pour la facturation de juillet :**

✚ Au plus tard le 30 août de la même année sur la base d'un acompte égal à 80 % des montants facturés.

✚ Le solde, au plus tard le 30 octobre, sur la base des sommes encaissées.

*** Pour la facturation de janvier :**

✚ Au plus tard le 28 février de l'année suivante sur la base d'un acompte égal à 80 % des montants facturés.

✚ Le solde, au plus tard le 30 avril, sur la base des sommes encaissées.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal, majoré de deux points.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégué.

Article 31 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégué est autorisé à vendre l'eau à tous les usagers (domestiques, industriels et communaux) au tarif de base suivant, auquel s'ajouteront, la part de la Collectivité définie à l'article 30, et d'autre part, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau (Fonds National, redevance Agence de l'Eau, TVA,...). Le tarif de base est défini à la date du **[A compléter]** par le barème de base suivant, établi hors taxe et redevances

- Part fixe annuelle N_0 : **[A compléter]** € HT
- Prix du mètre cube R_0 : **[A compléter]** € HT

Il a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel dressé par le Délégué en euro correspondant à la date de base des prix et joint au présent contrat.

Les bases retenues sont :

- **38 000 m3 facturés par an,**
- **580 primes fixes.**
- **650 m3 vendus à Belleruche**

La facturation sera basée sur une relève annuelle des compteurs. La facture est composée de la part fixe semestrielle à payer d'avance et de la consommation mesurée au compteur ou estimée et payée à terme échu.

Afin d'équilibrer les deux factures, il est prévu la répartition suivante :

+ 1ère facture : 1/2 part fixe annuelle et estimation de consommation basée sur 50 % de la consommation de l'année précédente.

+ 2ème facture : 1/2 part fixe annuelle et solde de consommation après le relevé du compteur, déduction faite de l'estimation déjà facturée.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Délégitaire se réserve la possibilité de les facturer au trimestre ou à des fréquences plus rapprochées.

Article 32 : EVOLUTION DU TARIF DE BASE

Les parties conviennent d'indexer l'abonnement et le prix proportionnel constituant le tarif de base défini à l'article précédent.

Le tarif Délégitaire Pn résulte de l'application de la formule de variation suivante au prix de base (P0) constituant le tarif de base :

$$Pn = P0 (0,15 + ([A \text{ compléter}] * \text{ICTH-E} + [A \text{ compléter}] * 351106 + [A \text{ compléter}] * \text{FSD2} + [A \text{ compléter}] * \text{TP10a}))$$

Dans laquelle :

ICTH-E hors effet CICE :	Indice du coût horaire de travail, Eaux-Assainissement-Déchets, charges salariales comprises – hors effet CICE
351106 :	Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses base.
FSD2 :	Indice Frais et services divers
TP10a :	Index canalisations, assainissement et adduction d'eau

La valeur de base des paramètres indice 0 sera celle connue **au 01/01/2015**

La valeur d'application des paramètres sans indice sera celle connue au 1er jour de chaque période de facturation. Elle s'appliquera aux tarifs de la prime fixe et du mètre cube consommé pour les six mois qui suivent.

Le montant de la prime fixe comportera deux décimales, le prix du mètre cube consommé comportera quatre décimales, les arrondis seront effectués selon la règle en vigueur.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur son raccordement.

Article 33 : MODIFICATION DU TARIF

Le Délégitaire n'est pas autorisé à consentir à des abonnés un tarif différent de celui défini par les articles 30 et 31 du présent contrat.

Article 34 : TARIFS DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'eau fournie à la Collectivité et aux services publics communaux est payée sur la base du tarif fixé à l'article 31.

Article 35 : TRAVAUX NEUFS

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégitaire en application du chapitre V ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent Contrat.

Article 36 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau de prix.
Les prix unitaires P_o figurant dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_o (0.15 + 0.85 \frac{TP_{10.a}}{TP_{10.a_0}})$$

Dans laquelle

TP 10 a = Index canalisations, assainissement et adduction d'eau.

La valeur de base de TP 10.a o est celle connue au **[A compléter]**

La valeur d'application sera celle connue au 1^{er} jour du mois d'exécution des travaux.

Article 37 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

Le Délégitaire sera tenu de remettre chaque année à la Collectivité, avant le 1^{er} juin, les documents prévus au chapitre XV article 79. La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter dans les bureaux du Délégitaire toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Ces frais de vérification sont à la charge de la Collectivité

CHAPITRE n° VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

Article 38 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DE L'EAU ET DE SON INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif Délégataire, d'une part, et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, pourront être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- f) Après cinq ans.
- g) En cas de variation de plus de 10% du volume annuel global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision, le volume initial de comparaison étant de 38000 m³ par an.
- h) En cas de variation de plus de 10 % du nombre de primes facturées, en comparaison avec 580 primes fixes par an.
- i) Si le prix du Délégataire a varié de plus de 10 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.
- j) Dans le cas où le nombre d'abonnés issus de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau représente plus de 5 % du nombre total d'abonnés
- k) En cas de révision du périmètre de la délégation, notamment par application des articles 8 et 9.
- l) En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement.
- m) Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 10 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire
- n) En cas de financement par le Délégataire de travaux neufs.
- o) En cas de modification importante et imprévue des conditions d'exploitation résultant d'instructions officielles nouvelles ou de modification de la réglementation, la révision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par le présent contrat et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient des conditions nouvelles d'exploitation du contrat.

Article 39 : REVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau de prix pour les travaux neufs, ainsi que les formules de variation correspondantes, pourront être soumises à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

Article 40 : PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à achèvement de la procédure.

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties peut donner lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les deux mois suivant la demande de révision, une commission spéciale de révision est constituée sur l'initiative de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le délégué.

Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 3 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

CHAPITRE n° VIII - REGIME FISCAL

Article 41 : IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Déléataire à l'exception de la taxe foncière.

Le prix de base visé à l'article 31 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 40 ci-dessus.

Article 42 : T.V.A.

La Collectivité est assujettie à la TVA et, à ce titre, exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements ou les frais de fonctionnement qu'elle a financés et qui sont liés au service public d'eau potable (ou de l'assainissement). A compter de cette date, le mécanisme de transfert de la TVA est obsolète et le délégataire ne récupère plus la TVA sur les investissements réalisés par la collectivité.

A chaque reversement de surtaxe réalisé par le Déléataire, la Collectivité émet une facture (ou titre de recettes) sur lequel figurent :

- la surtaxe servant de base d'imposition (pour mémoire)
- la TVA collectée au taux normal.

Le Déléataire s'engage à acquitter cette facture dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de la facture.

La Collectivité devra déclarer cette TVA au taux normal au Trésor Public au titre du mois de l'encaissement.

Le Déléataire reste par ailleurs le redevable de la TVA collectée au taux réduit (eau) (ou au taux intermédiaire assainissement) auprès des usagers et, à ce titre reverse la surtaxe à la Collectivité pour le montant Hors Taxes.

Au cas où des directives complémentaires interviendraient les dispositions ci-dessus seront adaptées pour se conformer aux nouvelles règles par échange de courrier.

CHAPITRE n° IX - GARANTIES, SANCTION ET CONTENTIEUX

Article 43 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, et après en avoir apporté la preuve, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en Régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 44 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le Contrat ou encore en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité pourra, après en avoir apporté la preuve, prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 45 : ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile à, **[A compléter]**.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité.

Article 46 : JUGEMENT DES CONTENTIEUX

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat, seront soumises au tribunal administratif du ressort de la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet du Département qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE n°X - FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 47 : CESSION DE LA DÉLÉGATION

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de Délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 48 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité, de prendre, en concertation avec le Délégataire et pendant les six derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau et en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

La Collectivité et le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat.

Article 49 : REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la délégation, le Délégataire sera tenu de remettre à la Collectivité, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation et tels que définis dans le cadre du chapitre XI au présente contrat de délégation.

49.1 Remise des installations

Les installations financées par le Délégataire avec l'accord express de la Collectivité, et faisant partie intégrante de la délégation, réalisées dans les conditions de l'article 10, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée selon les conditions approuvées par la Collectivité lors de l'établissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêts légal majoré de deux points.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégataire. Les montants correspondants seront payés par le Délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le Délégataire.

49.2 Remise du fichier des abonnés

Après clôture des dernières opérations de facturation, le Délégataire remettra à la demande de la Collectivité l'ensemble des données concernant le fichier. Celui-ci sera remis sur informatique, dans un format compatible avec le système d'exploitation de la Collectivité et du nouveau Délégataire.

Le fichier comprendra au moins :

- les renseignements administratifs (nom, adresse du branchement et de la facturation)
- les renseignements concernant le compteur et le branchement (numéro, marque, diamètre, année de pose) ;
- l'historique de 3 index minimum ;
- la précision concernant l'assujettissement ou non à l'assainissement ;

- toutes particularités concernant l'abonné et le compteur.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégué, ou prélevées sur le montant du cautionnement.

49.3 Remise des plans des ouvrages

Deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans et notices techniques des ouvrages et installations détenus par le Délégué doivent être remis sur papier à la Collectivité.

Lorsque ces plans ont été réalisés sous une forme numérisée, le Délégué remettra à la Collectivité une copie des données informatiques dans un format compatible avec le système informatique de la Collectivité.

49.4 Facturation de clôture

A la fin de la délégation, le Délégué réalisera une facturation de clôture basée sur un relevé de l'ensemble des compteurs. Si la période habituelle de relevé ne correspond pas à la fin de la délégation, le Délégué réalisera à ses frais un relevé supplémentaire de l'ensemble des abonnés. La facturation de clôture comprendra le solde de consommation après relevé (part Délégué et part Collectivité).

49.5 Reversement de TVA en fin de contrat

Si à l'expiration du contrat, le Délégué est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la Collectivité au titre d'immobilisations, faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au Délégué les sommes correspondantes dans un délai de 3 mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la Collectivité et la date de versement de la TVA.

En cas de retard de remboursement, les sommes dues portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Article 50 : REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre contre indemnité les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fixées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêts légal.

Article 51 : PERSONNEL

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE n° XI - DEFINITION DU SERVICE –

Article 52 : INVENTAIRE DE BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DELEGATAIRE

Sont confiés au Déléгатaire en vue de leur exploitation, conformément au présent contrat de délégation, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, un inventaire des biens confiés au Déléгатaire sera établi et annexé au contrat (Annexe 3).

La Collectivité communique au Déléгатaire, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées.

Cet inventaire précisera notamment :

- Les résultats d'analyses d'eau ;
- Pour chaque ouvrage, équipements et installations :
 - La description ;
 - La localisation géographique ;
 - La date de mise en service ;
 - La durée de vie ;
 - La date prévisionnelle de renouvellement ;
 - L'état général ;
 - L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement à la charge de la Collectivité dans les conditions de l'article 26.

L'inventaire présenté par le Déléгатaire à la Collectivité dans le délai susvisé, est arrêté d'un commun accord et annexé au présent contrat.

Sauf vice caché ou réserve de la part du Déléгатaire, l'inventaire ne pourra être contesté.

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Déléгатaire, afin de tenir compte :

- des nouveaux ouvrages, équipements, et installations achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mise hors service, démontés ou abandonnés.

La Collectivité fournira tous les justificatifs des autorisations administratives relatives aux ouvrages de prélèvement. Dans le cas où certains ouvrages n'auraient pas été régulièrement réalisés, la Collectivité s'engage à faire le nécessaire afin de respecter la législation en vigueur.

Article 53 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

A la date d'effet du contrat fixée par l'article 3, la Collectivité remet au Déléгатaire l'ensemble des installations constituant le service délégué. Le Déléгатaire prend en charge ces installations dans l'état où elles se trouvent, sous réserve, en particulier, des dispositions de l'article 54.

Article 54 : REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

54.1 Dispositions générales applicables aux nouveaux ouvrages

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la Collectivité ou le Délégué, font partie intégrante du service délégué.

La remise des nouveaux ouvrages au Délégué donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. Un avenant doit, préalablement à la mise en service, être établi dans la mesure où les nouveaux ouvrages rendent nécessaires une modification des conditions techniques et financières définies par le présent contrat.

L'inventaire prévu à l'article 52 sera complété par le Délégué à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

54.2 Remise totale

La Collectivité remet les biens au Délégué après réception des travaux. Cette remise est constatée par procès-verbal signée des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

Le Délégué prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 27, le Délégué ne peut invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Dans un délai d'un mois après la remise, le Délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du service.

L'inventaire est complété par le Délégué à l'occasion de chaque remise de biens.

54.3 Cas des remises partielles

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Délégué dans les conditions définies par les articles 54.1 et 54.2 ci-dessus.

Article 55 : REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

55.1 Plans et documents relatifs au service

A la date d'effet de prise du contrat, la Collectivité remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations affermées. Celui-ci en assure à ses frais leur conservation.

55.2 Fichier des abonnés

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué le fichier des abonnés du service affermé. Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande.

Article 56 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'importation, d'exportation ou de transit sont fixées par des conventions annexées au présent contrat.

56.1 Exportation d'eau

La Collectivité peut être amenée à vendre de l'eau à l'extérieur du périmètre de délégation. Dans ce cas le Délégué pourra négocier avec la Collectivité l'introduction dans le tarif de vente d'une part correspondant à ses charges supplémentaires.

56.2 Importation

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Délégué pourra recourir à des apports extérieurs. Cette possibilité ouvre droit, pour la Collectivité et pour le Délégué, à révision des tarifs de vente d'eau. Le Délégué reprend notamment les droits et obligations de la Collectivité pour ce qui concerne les importations d'eau existantes.

56.3 Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre soit pour disposer d'un secours pour son alimentation. L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Délégué. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

CHAPITRE n°XII - EXPLOITATION

Article 57 : APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

Article 58 : OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Délégué est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés conformément aux dispositions de l'article 18 au présent contrat de délégation.

Le fermier est chargé de la surveillance des abords immédiats des ouvrages hors sol des captages. Il est chargé de la surveillance des périmètres de protection immédiats des captages dès lors qu'ils auront été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de ces périmètres. Il fournit les informations dont il dispose à la Collectivité qui décide des suites à donner dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence, le Délégué est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection menace la ressource en eau utilisée par le service affermé.

Article 59 : QUANTITE – QUALITE - PRESSION

59.1 Quantité

Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés du périmètre de la délégation, dans la limite des possibilités des installations remises dans le cadre des articles 53, 54 et 55.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'un de ces besoins, le Délégué devra présenter, dans les meilleurs délais, à la Collectivité, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 24,25 et 26.

En toute hypothèse, le Délégué doit assurer l'exploitation des installations existantes au mieux de leur possibilités dans le cadre défini par les autorités sanitaires jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires.

59.2 Qualité

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la santé et donner toute facilité pour

l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Dans ces conditions, il sera responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Délégué y compris les prélèvements.

Le préfet peut imposer au Délégué des analyses complémentaires au programme dans des cas bien définis. Lorsque les circonstances justifiant des analyses complémentaires ne sont pas la conséquence de l'exploitation (pollution de la nappe, présence de pesticide,), le Délégué et la Collectivité conviennent de se concerter pour l'indemnisation du Délégué pour les frais relatifs à ces analyses complémentaires. Le Délégué s'engage à informer la Collectivité de la mise en place des analyses complémentaires dès qu'il en sera lui-même saisi par les services de la DDASS.

Pour assurer constamment cette qualité, le Délégué utilisera les installations visées à l'article 56 ainsi que celles réalisées en vertu de l'article 25.

La Collectivité se charge d'obtenir les autorisations et les dérogations nécessaires pour assurer la production et la distribution de l'eau potable.

Si les installations existantes à l'entrée en vigueur du contrat s'avèrent insuffisantes pour distribuer une eau répondant aux normes en vigueur, le Délégué adresse à la Collectivité un rapport détaillé analysant la situation et proposant des mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées. Le Délégué est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à la détérioration constatée. La Collectivité s'engage à examiner et mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Il en est de même si les installations deviennent insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions légales ou réglementaires qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat.

59.3 Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ou cas de force majeure sera, compte tenu des pertes de charge, d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres au-dessous du radier du réservoir les alimentant normalement.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, un projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25, 26 et 27.

59.4 Limite de responsabilité du Délégué

Si les installations de production ou de distribution d'eau deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins, en quantité, qualité ou pression, ou inadaptées en raisons d'évolution de la réglementation, le Délégué devra en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages, présentant un programme de travaux adaptés et un calendrier.

La remise de ce rapport dégage le Délégué des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date éventuelle d'achèvement du programme d'actions et de travaux proposés à la Collectivité.

Si des études et travaux se révélaient nécessaires et sous réserve d'appréciation de la Collectivité, ils seraient exécutés dans les conditions fixées aux articles 25, 26 et 27.

Article 60 : REPLACEMENT DE COMPTEURS

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Délégué pourra remplacer aux frais de l'abonné un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits journaliers fixés par le tableau ci-dessous :

Consommation journalière	Consommation de pointe (m ³ /h) Qn (SIM)	Diamètres des compteurs
Jusqu'à 3m ³	1,5	15 mm
5 m ³	2,5	20 mm
15 m ³	5	30 mm
35 m ³	10	40 mm
100 m ³	20	60 mm
200 m ³	30	80 mm
450 m ³	50	100 mm

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; les frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel, ou de retour d'eaux chaudes.

Le Déléгатaire fournira à la Collectivité et à son service d'assistance conseil l'inventaire actualisé des compteurs (effectif par calibre, marque et âge) et la liste nominative des compteurs renouvelés dans l'année.

Article 61 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Le Déléгатaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés de préférence sous domaine public ou en limite de propriété, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Déléгатaire.

Les compteurs feront l'objet d'une relève manuelle par an sous réserve des dispositions au présent contrat relatives aux équipements télérelevés.

Article 62 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Déléгатaire et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement est muni d'un regard de comptage d'un modèle agréé par le Déléгатaire et la Collectivité.

Les installations intérieures en domaine privé après compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau en évitant en particulier tout risque de retour d'eau vers le réseau public, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 63 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Déléгатaire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées en domaine public, si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, le Déléгатaire met gratuitement à la disposition des autorités le personnel qualifié et disponible, pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont fixées par accord entre le Déléгатaire et la Collectivité.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Déléгатaire. Les particuliers ne peuvent, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

La Collectivité est tenue d'avertir le Déléгатaire des manœuvres des prises d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers. Le Déléгатaire peut se faire représenter à ces manœuvres. Sa responsabilité sera dégagée au cas où il n'aurait pas été prévenu des manœuvres effectuées sur les prises d'incendie du réseau.

La fourniture d'eau aux utilisateurs des bouches d'incendie ou de lavage, est soumise à autorisation du Déléгатaire et facturée sur la base du volume réellement consommé ou, à défaut de comptage, à partir d'une estimation forfaitaire annuelle arrêtée entre le Déléгатaire et l'utilisateur.

Le Déléгатaire pourra être chargé des opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions normatives en vigueur.

A ce titre, à la demande de la Collectivité et en échange d'une rémunération à définir, le Déléгатaire pourra assurer les prestations suivantes :

- tenue à jour de l'inventaire des dispositifs en place sur le service,
- vérification annuelle du fonctionnement des bouches et poteaux incendie conformément à la réglementation en vigueur,
- rapport annuel de contrôle, sur support papier et informatique, comportant l'inventaire à jour des équipements de protection contre l'incendie avec plan, la liste et la date de contrôle de chaque appareil, les travaux d'entretien effectués et les propositions d'amélioration ou de mise en conformité nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires.

La prestation ne comportera pas le renouvellement des équipements (poteaux et bouches incendie, prises et coffres), l'entretien et le nettoyage des réservoirs incendie.

Article 64 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

64.1 Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions ou d'installations de branchements, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanctions.

Ces interruptions seront portées par le Déléгатaire à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

64.2 Arrêts d'urgences

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Déléгатaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

CHAPITRE n°XIII - TRAVAUX

Article 65 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Article 66 : REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 52 ci-dessus et sans déroger aux principes généraux énoncés à l'article 19, les travaux d'entretien et de grosses réparations d'une part, de renouvellement, d'autre part, sont répartis conformément au tableau ci-après.

NATURE DES TRAVAUX	ARTICLE DE DEFINITION	FINANCEMENT	ATTRIBUTION
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
Génie Civil Entretien et réparations des ouvrages de captage et des réservoirs comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien général des ouvrages et de leurs abords immédiats, - Le nettoyage annuel des cuves des réservoirs, - La protection anticorrosion des parties métalliques, - La réfection localisée des peintures intérieures et extérieures du génie civil, - La réparation localisée des enduits d'étanchéité, réparation de fissures de la zinguerie - Réfection localisée de toiture, de surface inférieure à 5 m², y compris zinguerie des - Toute opération de serrurerie - Réparation dans une limite de 12 ml et entretien des clôtures et portails y compris serrurerie 	20	Déléataire	Déléataire
Equipements et matériel <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et réparations des équipements et matériels hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques (pompage, traitement, télégestion,...) - Réfection des câblages 	20	Déléataire	Déléataire
Canalisation <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de fuites - Entretien et réparations des canalisations (à l'exclusion des fuites dues à une corrosion généralisée) et des appareils de robinetterie fontainerie hydraulique (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie) - Travaux de nettoyage de réhabilitation - Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture et la qualité de l'eau nécessaire à 	20	Déléataire	Déléataire
	20	Collectivité	Collectivité

des conditions normales d'alimentation des usagers.			
Branchements - Surveillance et entretien de la partie du branchement sous domaine public et recherche de fuites jusqu'au compteur - Vérification et entretien des clapets anti-retour - Réfection des regards et autres emplacements où sont placés les appareillages nécessaires au fonctionnement du service - Mise à niveau de bouche à clé (hors programme voirie)	22	Délégataire	Délégataire
Compteurs	23	Délégataire	Délégataire
Ouvrages à usage municipal ou collectif	66	Collectivité	CMP
RENOUVELLEMENT			
Génie Civil - Travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'ouvrages, - Réfection des enduits d'étanchéité intérieur et extérieur d'ouvrages de production-distribution, des bâtiments de bureaux et ateliers si ceux-ci ne sont pas propriété du Délégataire, - Le remplacement complet des clôtures et des huisseries, - La réfection de voiries à l'intérieur des ouvrages délégués, - La réfection des toitures supérieures à 5 m ² , - Ravalement de façades	25	Collectivité	C.M.P.
Equipements et matériel - Equipements et matériels hydrauliques, électriques, électromécaniques et électroniques des réservoirs, des stations de pompage et de reprise, des installations de traitement et de télésurveillance.	25	Délégataire	Délégataire
Canalisation - Pour une longueur < à 6 m - Pour une longueur > à 6 m - Dans le cadre d'opération de renforcement A.E.P. ou de travaux d'assainissement ou de voirie. - Nettoyage et rénovations des canalisations de distribution par détartrage physique ou chimique - Poteaux et bouches d'incendie.	21 à 25 21 et 25 25	Délégataire Collectivité Collectivité	Délégataire C.M.P. C.M.P.
Branchements - Dans le cadre d'opérations de renforcement A.E.P. ou de travaux d'assainissement ou de voirie	66	Collectivité	C.M.P.
Compteurs	23	Délégataire	Délégataire
TRAVAUX NEUFS			
- Etablissement de nouveaux ouvrages et canalisations (y compris reprise des branchements lors de renforcement). - Traitement de l'eau (en cas d'insuffisance des installations)	25	Collectivité	C.M.P.
Urgent	59	Collectivité	Délégataire ou entreprise agréée C.M.P.
Non urgent	59	Collectivité	CMP

- Branchements de premier établissement	22	Usager	C.M.P.
MISE EN CONFORMITE			
- Mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité	20	Collectivité	

C.M.P. = Code des Marchés Publics

66.1 Travaux d'entretien (à la charge du Délégué)

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et de leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment :

Equipements

- surveillance et nettoyage des installations,
- peinture des parties métalliques avec protection anticorrosion,
- chaudronnerie,
- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ainsi que les contrôles de sécurité prescrits pour certains équipements,
- réglages et essais,
- remplacement des petites pièces, des fusibles, des roulements, des clapets et des garnitures d'usure,
- réfection des câblages,
- autres réparations électromécaniques qui peuvent être effectuées sur place.

Génie Civil (captage, station de pompage, réservoirs avec chambre des vannes)

- réfection localisée de la voirie intérieure sur terrains de la Collectivité, y compris reprise partielle de chaussée revêtue,
- réfections diverses nécessitées par des incidents (feu, inondations) sur second œuvre de bâtiments d'exploitation ou bureaux – les dégâts causés sur le gros œuvre restent à la charge de la Collectivité sauf dégâts directs du Délégué,
- réfection partielle des huisseries,
- toute opération de serrureries,
- réparation dans une limite de 12 ml et entretien des clôtures et portails, y compris serrurerie.
- Réfection de légères fissures ne concernant pas la structure du bâtiment

Réseaux

- surveillance générale des réseaux et recherche de fuites,
- réparation des appareils de robinetterie, de fontainerie,
- réparation des fuites et remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 6 ml,
- purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- entretien d'accessoires hydrauliques : vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, bouches à clé, robinets à flotteur, vannes à asservissement hydrauliques ou électriques, etc....

Systeme de télégestion

- interventions de vérification du bon fonctionnement,
- dépannage, remplacement des petites pièces.

Branchements et compteurs

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public et recherches de fuites jusqu'au compteur,
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie,
- réparation des fuites,
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement lorsque nécessaire,

- réfection des regards et autres emplacements où sont placés les appareillages nécessaires au fonctionnement du service,
- opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- mise à niveau des bouches à clés, sauf consécutives à des travaux sur voirie,
- mise en place des comptages (hors fourniture) sur les bouches, bornes de lavages et fontaines publiques.

Ces précisions ne font pas préjudice aux stipulations de l'article sur le régime des branchements et compteurs

66.2 Travaux de renouvellement

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien ou de réparation à la charge du Déléguataire seront exécutés à ses frais.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations (autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées), qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

Equipements (à la charge du Déléguataire) :

- remplacement des pompes, moteurs, transformateurs, armoires, horloges, enregistreurs et autres appareils et installations ou leur rénovation complète incluant le remplacement d'éléments essentiels,
- rebobinage des moteurs,
- autres interventions nécessitant le transport des appareils en usine,
- remplacement des accessoires hydrauliques.

Génie Civil (à la charge de la Collectivité) sur des surfaces supérieures à 10 m²

- réfection importante d'enduits et d'étanchéité, et des peintures extérieures des bâtiments ou de toitures,
- remplacement complet des huisseries ou des clôtures,
- réfection complète de la voirie à l'intérieure des installations déléguées,
- peintures extérieures des ouvrages,
- ravalement des façades.

En cas de litige, les principes de l'article 606 du Code Civil définissant les travaux de gros œuvre seront appliqués.

Réseaux (à la charge de la Collectivité)

- nettoyage des canalisations et rénovation du réseau de distribution par détartrage physique ou chimique,
- remplacement des canalisations sur une longueur supérieure à 6 mètres,
- remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation.

Système de télégestion (à la charge du Déléguataire)

- remplacement de la totalité d'un système ou de l'un de ses éléments essentiels

Branchements et compteurs (à la charge du Déléguataire)

- remplacement des compteurs et des dispositifs anti-retour,
- travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement destinés à protéger les compteurs ou les organes de branchement.

Article 67 : REGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES

Le Déléguataire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitudes existantes.

Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré chaque fois que nécessaire, aux frais de la Collectivité.

La remise à niveau des ouvrages de fontainerie (bouches à clé par exemple) rendue nécessaire du fait de travaux de voirie sera à la charge du maître d'ouvrage concerné.

Article 68 : TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usages municipaux et collectifs comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes-fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés à la charge de la Collectivité.

Tous les branchements municipaux et collectifs seront équipés de compteurs installés aux frais de la Collectivité.

Article 69 : PARTICIPATION DU DELEGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où le Délégué, filiales ou entreprises du même groupe, ne participent pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité pourra demander au Délégué de participer à titre consultatif aux réunions des Commissions d'attribution des travaux

Article 70 : CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité, les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Ces travaux seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Délégué sera responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le Délégué informera la Collectivité de chaque intervention programmée.

Il remettra systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE n° XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 71 : PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE PAR LES ABONNES ET LES COLLECTIVITES

Les usagers disposent de 15 jours à compter de la date d'exigibilité pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectuées pour eux par le Délégué.

L'abonné est responsable de la partie du branchement situé en domaine privé ; il en a la garde et la surveillance. L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de la facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Article 72 : TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Dès que le Délégué constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information est ci-après dénommée « information de consommation anormale ». Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour la part Délégué comme pour la part Collectivité, l'abonné du local d'habitation n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne :

1) En l'absence de l'information de consommation anormale ;

2) Ou s'il présente au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite, la date de la réparation et la localisation de la fuite. Celle-ci doit être située sur une canalisation après compteur, et ne doit pas être due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Le Délégué peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le Délégué engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'information de consommation anormale précise à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture.

Faute d'avoir localisé une fuite, l'abonné peut demander au Délégué, dans le délai d'un mois à compter de l'information de consommation anormale, de vérifier le bon fonctionnement du compteur dans les conditions prévues au règlement de service. Le Délégué lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Article 73 : TRAVAUX SUR BORDEREAU

Les prestations sur bordereau réalisées par le Déléataire dans le présent contrat sont estimées d'après le bordereau de prix joint au présent contrat.
Ils sont révisés comme le tarif de base.

Article 74 : ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des installations déléguées.
Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 75 : PAIEMENT DES EXTENSIONS EN REGIME PARTICULIER

Sans objet.

Article 76 : DELAIS DE REGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITE

Les sommes dues par la Collectivité en raison des travaux et de prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Déléataire devront être réglées conformément aux dispositions normatives en vigueur.

CHAPITRE n° XV - PRODUCTION DES COMPTES

Article 77 : ELEMENTS POUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Pour permettre l'établissement par la Collectivité du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Déléguataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1^{er} juin, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers visés à l'article D 2224-1 du CGCT, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Article 78 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Déléguataire produira chaque année avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré un compte rendu comportant les indicateurs techniques et financiers prévus par le Décret n° 20 05-236 en date du 14 mars 2005 (Articles R.1411-7 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il appartient au Déléguataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Les comptes sont établis chaque année selon une présentation retenue dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat. Ils doivent notamment respecter les principes suivants :

- l'indépendance des exercices

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- la permanence des méthodes

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité. Le compte rendu financier est alors présenté selon les deux méthodes de calcul, au moins la première année suivant l'introduction de la modification.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 46.

Article 79 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE : INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS

79.1 Ressource – Qualité de l'eau

Ressource et pompage

- Origine de l'eau ;

- Inventaire des stations, réservoirs, avec les travaux effectués et les interventions (pompes, armoires, anti béliers...);
- Volumes produits et ceux livrés au réseau différents ;
- Volumes importés et exportés ;
- Etat des abonnements électriques avec les consommations correspondantes présentées de façon détaillée suivant les tranches tarifaires ;

Qualité de l'eau

- Caractéristique de l'eau brute ;
- Résultats des analyses effectuées (réglementaires et en autocontrôle).

79.2 Distribution

- Nombre d'abonnés en distinguant les abonnements industriels et en précisant les consommations par catégories d'usagers,
- Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âge, type,...) ;
- Caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression ;
- Longueur de canalisation par diamètre, nature, étage, en indiquant les longueurs renouvelées, ainsi que la mise à jour de l'inventaire en fonction des extensions ou des renforcements ;
- Liste des principales interventions avec localisation, nature et date (recherches de fuites, réparations de fuites, pannes stations, nombre d'ouvertures fermetures de branchements) ;
- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant.

79.3 Prestations aux Clients et Facturation

- Réclamation : nombre de réclamations sur chaque thème de référence ;
- Mesures prises dans le domaine de la communication avec les usagers, le nombre de courriers d'abonnés enregistré et la nature des principales difficultés aux questions rencontrées

79.4 Indicateurs financiers

La partie financière fera apparaître :

- en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués, provisions et frais financiers). Il fera apparaître les dépenses liées aux travaux confiés en exclusivité et prestations annexées.
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau avec indication de leur assiette, des travaux et des prestations exécutés en application du contrat de délégation et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

Article 80 : CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents du service d'assistance – conseil mandaté par la Collectivité pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous les documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission et dans le cadre des présentes dispositions contractuelles.

Le Délégué mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

CHAPITRE n°XVI - CLAUSES DIVERSES

Article 81 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

- le compte d'exploitation prévisionnel, et le cadre de présentation du compte rendu financier (annexe 2)
- le règlement du service (annexe 1)
- l'inventaire physique des biens confiés au Délégué (annexe 4)
- le planning de renouvellement (annexe 5)
- le bordereau des prix, des prestations administratives et des branchements neufs (annexe 3)
- Convention BELLEROUCHE (annexe 6)

Délibéré et voté par le conseil en sa séance du **[A compléter]**

Madame le Maire

Le Délégué

Règlement du Service des Eaux

Compte d'Exploitation Prévisionnel

Bordereau des Prix Unitaires

Inventaire Physique

Planning de Renouvellement

Convention Beller Roche